

Objet :

Chemins de halage et contre halage canal de Roezé- Communes de Roezé et Fillé sur Sarthe

Réglementation de la circulation pour l'exécution de travaux d'abattage sur chemins de halage et contre halage.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'article 62 du décret du 6 février 1932 du règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°24/23 en date du 2 janvier 2024, autorisant Monsieur BRIHI Samir à signer tous les actes relevant de ses activités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur les chemins de halage et de contre halage, en rive droite et gauche du canal d'amenée à l'écluse de Roezé sur Sarthe (Commune de Roezé sur Sarthe et Commune de Fillé sur Sarthe).

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint des infrastructures et du développement territorial du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux d'abattage, la circulation des piétons, vélos et tout engin motorisé est interdite du **21 octobre au 07 novembre 2024** :

- **Sur le chemin de halage en rive droite du canal entre l'écluse de Roezé sur Sarthe sur la Commune de Roezé sur Sarthe et le pont desservant la route des Iles sur la Commune de Fillé sur Sarthe.**
- **Sur le chemin de contre halage en rive gauche entre l'écluse de Roezé sur Sarthe sur la Commune de Roezé sur Sarthe et le pont des Cheneaux sur la Commune de Roezé sur Sarthe.**

Article 2 -

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des chemins concernés et sur les barrières de protection.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Les Maires des Communes de Fillé sur Sarthe et Roezé sur Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service eau et rivières domaniales,

Samir BRIHI

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **17 OCT. 2024**